

sentée, ne pouvait libérer les syndics qui n'étaient comptables qu'aux paroissiens, ni se charger de leurs dettes. D'ailleurs l'Appelant ne peut invoquer cet acte auquel il n'était pas partie.

L'allégué par le Demandeur de la possession et perception des revenus de l'Eglise par la Fabrique, ne pourrait non plus soutenir l'action du Demandeur qu'en autant qu'il *pourrait réclamer sur l'Eglise un privilège qu'il a perdu en la livrant au culte.*

Enfin les faits et allégués contenus dans la Déclaration de l'Appelant ne sont nullement soutenus ou constatés par la preuve produite en la présente cause. Et cette insuffisance dans la preuve, est encore une des raisons concourant au renvoi de l'Action de l'Appelant.

Les Intimés citent à l'appui des raisons par eux développées ci-dessus, les autorités suivantes: Jousse, Gouvernement des Paroisses, pages 22, 23, 111, 117 et suivantes, 124, 125, 126, et 162. Statuts Provinciaux, 4e Geo. IV., Chap. 31. Ordonnances 2de Vict. Chap. 29, et 4ème Vict. Chap. 3, Section 18ème. Dictionnaire du Droit Canonique, par Durand de Maillane, au mot Fabrique, Vol. 3, page 350. Et Verbo Marguilliers, Vol. 4, page 527. Nouveau Denizart, aux mots Fabriques des Paroisses, page 380. Merlin, Répertoire, Verbo 'Assemblée, page 396. Même auteur, Communauté d'Habitans.

Les Intimés sont donc bien fondés à attendre que le jugement dont est appel, sera confirmé avec dépens contre l'Appelant, tant pour les motifs qui y sont décrits que pour ceux ci-dessus mentionnés, qui devaient nécessairement entraîner le renvoi de l'Action de l'Appelant.

J. F. PELLETIER,

Avocat des Intimés.

Cette cause fut plaidée en Appel dans le terme de mars 1846, et après un délibéré de douze mois les Juges étant également partagés d'opinion, le Jugement de la Cour de Montréal a été confirmé le 10 mars 1847.